

Annexe 2

Loi 1856 et fonctionnement judiciaire

Le projet de loi 1856 pose de graves problèmes en l'état, compte tenu du fonctionnement judiciaire.

RAPPEL :

En 2010 la Commission Européenne a dévoilé son rapport comparatif des systèmes judiciaires européens :

- la France se situe au 37ème rang sur 43 pays (derrière l'Azerbaïdjan et l'Arménie...) au classement du budget annuel alloué au système judiciaire rapporté au PIB par habitant.
- Dans les grands TGI, les juges aux affaires familiales ne peuvent consacrer que 15 minutes environ à chaque dossier, temps nettement insuffisant pour des situations souvent complexes.
- Les magistrats ne connaissant que le Droit, comment peuvent-ils juger de « l'intérêt de l'enfant » sur le plan psycho-affectif ?

Or, cette loi 1856 ne concernera que les situations les plus complexes, puisque la majorité des cas se règlent en accord parental, y compris pour la résidence principale chez la mère et des droits de visite et hébergement dits « classiques » chez le père :

- Voir le rapport du Ministère de la Justice de novembre 2013 "La résidence des enfants de parents séparés : De la demande des parents à la décision du juge, Exploitation des décisions définitives rendues par les juges aux affaires familiales au cours de la période comprise entre le 4 juin et le 15 juin 2012", ainsi que

<http://www.rue89.com/2013/11/27/residence-enfants-apres-separation-93-peres-entendus-247924>

Articles très problématiques de la loi 1856

- **Alternance de résidence** : aujourd'hui même, l'alternance de résidence est comprise comme un temps plus ou moins égalitaire. Or non seulement celui-ci est à proscrire lorsque les parents ne peuvent coopérer, mais pour les jeunes enfants il serait crucial que les magistrats respectent une progressivité en fonction du développement cognitif de l'enfant, ce qui n'est jamais le cas.

Pétition des spécialistes en santé mentale infantile : **5000 signatures.**

<http://www.petitionpublique.fr/PeticaoVer.aspx?pi=RADL2013>

- **Accord des deux parents pour tout éloignement géographique :**

Plus aucune mère ne pourra déménager si le père n'est pas d'accord, (et c'est que nous observons de plus en plus souvent, quel que soit le rythme d'alternance) qu'elle soit mutée, qu'elle ait enfin trouvé du travail, ou un travail mieux rémunéré, ou pour fuir un conjoint violent, sans perdre la garde d'un jeune enfant (problème différent, hormis violences conjugales, pour un pré-adolescent ou adolescent).

- Alors que dans 76 % de cas de résidence alternée, il y a une exemption de pension alimentaire bien qu'il soit improbable que les deux parents aient les mêmes revenus,
- Alors que 40% des pensions alimentaires ne sont pas payées ou irrégulièrement,
- Alors que les femmes gagnent 20 % environ de moins que les hommes à diplôme et compétences égaux,
- Alors qu'un quart des mères séparées ont moins de 750 euros pour vivre, les pères n'étant que 6% dans ce cas (Ministère de la justice),
- Alors que ce sont les femmes qui tiennent les emplois les plus précaires ou à mi-temps,
- Alors que ce sont les mères qui prennent le congé parental dans 97% des cas,

- **Alors que les violences conjugales sont méconnues ou sous-estimées ou non prises en compte par le pouvoir judiciaire,**
- Alors que dans la majorité des cas, ce ne sont pas les pères qui fournissent les soins à l'enfant petit, mais la nouvelle compagne ou la grand-mère paternelle.

- **Correctionnalisation des non-présentations d'enfant**

Les non-présentations d'enfants pour nuire à l'autre parent sont rares.

Le plus souvent il s'agit d'un parent qui a des craintes fondées pour sa propre sécurité ou la sécurité de l'enfant, craintes méconnues ou ignorées par le pouvoir judiciaire : parent négligent, toxicomane, alcoolique, violent, qui profère des menaces, ayant des troubles psychiatriques, qui abuse de l'enfant etc. (cf le nombre d'enfants tués lors des premiers droits de visite et hébergement)

- **Statut du beau – parent**

Ce statut s'exercera le plus souvent au détriment des pères.

En effet, les mères ayant dans la majorité des cas la garde principale des enfants, le beau-père pourra revendiquer des droits sur ceux-ci en cas de séparation . Ce statut ne peut s'appliquer qu'au conjoint d'un parent lorsque l'autre abandonne sa progéniture, ou pour des couples homoparentaux.